

Division des personnels enseignants

Du 1^{er} degré

Bureau DPE1

Affaire suivie par :

N.Rimet / L.Bennaïr

Tél : 04 72 80 69 31

Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay

69309 Lyon

Cedex 07

Lyon, le 23 avril 2021

L'inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Rhône

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles,

S/C de

Mesdames et messieurs les Inspectrices et Inspecteurs
de l'Education Nationale,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Objet: Campagnes d'avancement des professeurs des écoles du 1^{er} degré public du Rhône, au titre de l'année 2021

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020)
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premiers et second degrés, des personnels d'éducation et des PsyEN (Bulletin d'Information Rectoral n°18 du 1er février 2021)

La présente note apporte des informations sur l'organisation des campagnes d'avancement 2021 concernant les professeurs des écoles du département du Rhône, en complément des lignes directrices de gestion citées en référence.

Les tableaux d'avancement sont établis par l'Inspecteur d'Académie sur la base des barèmes fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est rappelé que ces barèmes ont une valeur indicative.

Seuls sont positionnés au tableau d'avancement les agents éligibles pour chaque campagne.

Sont promus les candidats par ordre de classement, dans la limite du contingent de promotion octroyé et dans le respect des consignes nationales et académiques en matière notamment de représentativité femmes/hommes.

La liste des promus est publiée sur le site internet de la DSDEN.

Rappel : Les agents en détachement (double carrière) éligibles à un tableau d'avancement dans leur corps d'origine, bénéficient d'une appréciation de la valeur professionnelle, le cas échéant, valable uniquement pour le tableau d'avancement de leur corps d'origine.

I) **Tableau d'avancement à l'échelon bonifié**

1.1) Conditions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon bonifié

La bonification d'ancienneté concerne (voir références) le passage du 6e au 7e du 8e au 9e échelon de la classe normale des personnels titulaires. Aucune démarche n'est requise de la part des candidats. Au titre de 2021, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

1.2) Critères de classement

Les agents éligibles sont classés en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle obtenue suite au rendez-vous de carrière. Pour les agents n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière, l'appréciation se fonde sur l'avis de l'autorité compétente, sollicitée en préalable à l'établissement du tableau.

Lorsque l'appréciation de la valeur professionnelle est identique, les enseignants sont classés en fonction des critères suivants (dans l'ordre affiché) arrêtés au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1	ancienneté générale de service
2	ancienneté d'échelon
3	âge

1.3) Calendrier prévisionnel

Recueil par le bureau DPE1 auprès de l'autorité compétente, de l'appréciation pour les agents éligibles n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière	du jeudi 1er avril au vendredi 30 avril
---	--

II) Tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe

2.1) Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, précisent les modalités d'examen de l'accès à la hors classe des professeurs des écoles. Aucune démarche n'est requise de la part des candidats.

Pour la présente campagne l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. l'appréciation attribuée dans le cadre d'une campagne antérieure de promotion à la hors-classe ;
3. l'appréciation qui sera attribuée par l'Inspecteur d'académie aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées selon les modalités figurant en annexe 1 des lignes de gestion académiques citées en référence.

Il est rappelé que l'appréciation est valable jusqu'à la promotion de l'agent et ne peut faire l'objet d'une révision.

2.2) Critères de classement

A barème égal les enseignants sont classés en fonction des critères suivants (dans l'ordre affiché) arrêtés au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1	ancienneté générale de service
2	âge
3	ancienneté d'échelon
4	ancienneté de grade

2.3) ancienneté moyenne des promus (campagne 2020)

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs des écoles promus en 2020 est de :
21 ans et 10 mois

2.4) Calendrier prévisionnel

Ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 2.1 ci-dessus sont concernés) pour enrichir leurs dossiers via I-prof	du jeudi 1er avril au vendredi 30 avril
Saisie des avis par les IEN et les chefs d'établissement pour ces agents sur SIAM	du lundi 3 mai au lundi 17 mai
Consultation des avis sur I-Prof	à compter du lundi 7 juin

III) Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

3.1) Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Au titre de 2021, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

Les agents éligibles au titre du premier vivier, seront examinés au titre des deux viviers,

Les agents non éligibles au titre du premier vivier, seront examinés au titre du second vivier.

Il est rappelé qu'à compter de la campagne 2021 les agents éligibles à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 n'ont plus à faire acte de candidature. Leur situation est automatiquement examinée. Ils doivent néanmoins veiller à faire valider leurs fonctions et missions dans les délais impartis (cf.3.4 ci-après)

3.2) Les différentes étapes de la procédure

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice. Les services partagés ne sont pas pris en compte : seule une année complète sur une fonction éligible peut être prise en compte.

Après la clôture de la campagne, les IEN et chefs d'établissement portent un avis sur les dossiers des promouvables.

3.3) Critères de classement (tous viviers confondus)

A barème égal les enseignants sont classés en fonction des valeurs suivantes (dans l'ordre affiché) au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1	ancienneté d'échelon
2	ancienneté de grade
3	ancienneté générale de service
4	âge

3.3) Ancienneté moyenne dans le grade des promus (campagne 2020)

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs des écoles promus en 2020 est de :

- Au titre du vivier 1 : 2 ans, 7 mois et 15 jours
- Au titre du vivier 2 : 4 ans, 10 mois et 15 jours

3.3) Calendrier prévisionnel

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier 1 plus particulièrement)	jusqu'au mercredi 14 avril
Information agents non promouvables au titre du vivier 1	avant le vendredi 14 mai
Transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité (vivier 1)	du vendredi 14 mai au vendredi 28 mai
Saisie des avis par les IEN et les chefs d'établissement sur SIAM (pour les deux viviers)	du lundi 31 mai au vendredi 15 juin
Consultation des avis sur IPROF	à compter du jeudi 1^{er} juillet 2021

IV) Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

4.1) Conditions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques précisent les modalités d'examen de l'avancement à l'échelon spécial des professeurs des écoles. Aucune démarche n'est requise de la part des candidats.

4.2) Critères de classement

A barème égal les enseignants sont classés en fonction des critères suivants (dans l'ordre affiché) arrêtés au 31 aout de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1	ancienneté d'échelon
2	ancienneté de grade
3	ancienneté générale de service
4	âge

4.3) ancienneté moyenne des promus (campagne 2020)

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs des écoles promus en 2020, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2021 des déchargés syndicaux concernés, est de :

1 an.

4.4) Calendrier prévisionnel

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions	jusqu'au lundi 10 mai
Saisie des avis par les IEN et les chefs d'établissement sur SIAM	du mardi 11 mai au lundi 7 juin
Consultation des avis sur I-Prof	à compter du jeudi 17 juin



Guy CHARLOT